

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET FINANCIÈRE**

Entre la commune de Courdimanche et l'association du Conservatoire de Musique et de Danse de Courdimanche

Année scolaire 2026/2027

Entre les soussignés :

La Commune de Courdimanche, représentée par Madame MATHARAN Sophie, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal n°26-03-02 portant délégation de compétences au Maire ci-après dénommée « la commune »,

Et

L'Association du Conservatoire de Musique et de Danse de Courdimanche, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé Hôtel de Ville, rue Vieille Saint-Martin, 95800 Courdimanche, représentée monsieur RODIER Sylvain, Président dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée « l'association »,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Commune de Courdimanche et l'association du Conservatoire de Musique et de Danse de Courdimanche sont engagées dans un partenariat visant à favoriser l'accès des habitants à l'enseignement musical et à la pratique de la danse.

Dans le cadre de l'année scolaire 2026/2027, l'association a engagé une démarche de réorganisation structurelle, pédagogique et financière destinée à consolider son fonctionnement, à préserver l'équilibre de son modèle économique, maintenir une offre artistique accessible et développer son ancrage territorial. Cette démarche intervient dans un contexte marqué par une baisse des effectifs, le départ de plusieurs enseignants, la nécessité d'adapter l'organisation des cours et la recherche de nouvelles sources de financement.

La présente convention a pour objet de formaliser les objectifs partagés entre la commune et l'association, ainsi que l'ensemble des concours apportés par la commune, financiers et/ou en nature.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit :

- ✓ Les objectifs poursuivis par l'association pour l'année scolaire 2026/2027 ;
- ✓ Les actions mises en œuvre pour atteindre ces objectifs ;
- ✓ Les engagements respectifs de l'association et de la commune ;
- ✓ L'ensemble des concours financiers et en nature apportés par la commune ;
- ✓ Le montant et les modalités de versement des subventions initialement attribuées au titre de l'exercice 2026 et complémentaire à caractère exceptionnel ;
- ✓ Les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation ;
- ✓ Les conditions d'utilisation et, le cas échéant, de restitution des fonds.



La subvention initialement attribuée au titre de l'exercice 2026 et la subvention complémentaire à caractère exceptionnel sont destinées à soutenir les actions présentant un intérêt général et local, notamment :

- ✓ Le développement de l'enseignement musical et artistique ;
- ✓ La participation à la vie culturelle de la commune ;
- ✓ Le développement d'actions pédagogiques et de partenariats locaux ;
- ✓ La consolidation et la pérennisation de l'activité de l'association.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Pour la saison 2026/2027, l'association s'engage à poursuivre une démarche de réorganisation, de consolidation et de développement autour des axes suivants.

2.1 Réorganisation structurelle et pédagogique

L'association s'engage à :

- ✓ Adapter son offre pédagogique à la réalité des inscriptions et de ses ressources ;
- ✓ Ne pas reconduire la classe de clarinette à compter de la rentrée 2026, en raison notamment du départ du professeur et de l'insuffisance prévisible du volume d'heures permettant d'assurer durablement sa rémunération ;
- ✓ Optimiser la répartition des cours au sein de l'équipe pédagogique ;
- ✓ Regrouper certains cours lorsque les effectifs, niveaux, jours et horaires le permettent ;
- ✓ Conditionner l'ouverture des cours collectifs à un nombre suffisant d'inscriptions ;
- ✓ Élaborer un projet pédagogique d'établissement.

2.2 Évolution et accessibilité de l'offre

L'association s'engage à :

- ✓ Ajuster les tarifs des cours collectifs afin de favoriser l'accessibilité et les inscriptions ;
- ✓ Proposer une formule d'adhésion permettant de faciliter l'accès à une deuxième pratique collective ;
- ✓ Développer une formule « duo » destinée aux familles et proches pratiquant ensemble ;
- ✓ Travailler à la création d'ensembles instrumentaux ;

2.3 Visibilité et attractivité

L'association s'engage à :

- ✓ Engager une réflexion collective sur un changement de nom ;
- ✓ Développer sa présence sur les réseaux sociaux ;
- ✓ Valoriser les auditions, spectacles, initiatives pédagogiques et événements ;
- ✓ Poursuivre la mise en conformité des autorisations relatives au droit à l'image ;
- ✓ Organiser une nouvelle journée Portes Ouvertes ;
- ✓ Étudier la possibilité d'un événement complémentaire à la rentrée 2027.



2.4 Ancrage territorial et partenariats

L'association s'engage à :

- ✓ Développer des interventions pédagogiques en milieux scolaires, en poursuivant notamment le projet envisagé avec l'école Saint-Louis pour début 2027 ;
- ✓ Participer à Courdi'Arts 2027 ;
- ✓ Participer à la Fête de la musique 2027 ;
- ✓ Favoriser la participation des élèves aux manifestations culturelles locales ;
- ✓ Développer des liens avec les structures culturelles et éducatives du territoire ;
- ✓ Poursuivre le dialogue avec le CRR de Cergy-Pontoise.

2.5 Consolidation économique

L'association s'engage à poursuivre activement sa recherche de financements extérieurs, notamment auprès :

- ✓ De l'Agglomération de Cergy-Pontoise ;
- ✓ Du Département du Val-d'Oise ;
- ✓ Du FONJEP (Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire) ;
- ✓ Renouveler son agrément Jeunesse et Education Populaire ;

L'association s'engage également à informer la commune de l'évolution de sa situation financière et des principales démarches engagées en matière de financement.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage, dans la limite de ses compétences, de ses disponibilités et des décisions de ses instances délibérantes, à apporter son soutien à l'association.

3.1. Soutien financier

La commune attribue à l'association une subvention complémentaire à **caractère exceptionnel d'un montant de 17500€** qui s'ajoute à la **subvention initiale déjà attribuée d'un montant de 20000€ au titre de l'exercice 2026**.

Ce montant de 20000€ est fixé par Délibération du 26 03 14, du 23 juin 2026 relative à l'attribution des subventions aux associations.

3.2. Mise à disposition des locaux

La commune poursuit la mise à disposition des locaux de la MELC nécessaires aux activités de l'association selon les conditions pratiques d'utilisation des locaux définies dans la charte d'utilisation des équipements. Cette mise à disposition constitue un concours en nature et fait partie intégrante du soutien public apporté à l'association. La valorisation financière de cette mise à disposition sera déterminée selon les modalités retenues par la commune et devra être intégrée au bilan global des soutiens apportés à l'association.

3.3. Mise à disposition de matériel et soutien logistique



La commune pourra, selon ses possibilités, faciliter l'accès à certains équipements ou matériels nécessaires aux manifestations organisées par l'association ou conjointement avec la Commune. Lorsque ces concours sont valorisables, ils seront intégrés au bilan des aides apportées.

3.4. Communication et visibilité

La Commune pourra :

- ✓ Relayer les activités et événements de l'association sur ses supports de communication ;
- ✓ Valoriser l'association dans la programmation culturelle ;
- ✓ Faciliter la visibilité lors de certaines manifestations municipales.

Ces actions seront réalisées dans la limite des possibilités éditoriales et des règles de communication définies par la commune.

3.5. Mise en relation et développement des partenariats

La commune s'engage à faciliter, lorsque cela est pertinent :

- ✓ Les relations avec les écoles ;
- ✓ Les contacts avec les structures municipales ;
- ✓ Les relations avec le CLAE et l'Antenne Jeune ;
- ✓ Les échanges avec les acteurs culturels locaux ;

3.6. Suivi et concertation

La commune et l'association s'engagent à mettre en place des temps réguliers de concertation portant sur :

- ✓ La mise en œuvre des objectifs de la présente convention ;
- ✓ L'évolution des effectifs ;
- ✓ La situation économique de l'association ;
- ✓ Le projet pédagogique et d'établissement ;
- ✓ La recherche de financements ;
- ✓ Les perspectives de développement.

ARTICLE 4 : BUDGET ET FINANCEMENT

Pour l'exercice correspondant à la période du **1er octobre 2025 au 30 septembre 2026**, l'association présente un budget prévisionnel faisant apparaître :

- ✓ Total des charges prévisionnelles : **135 021 €**
- ✓ Total des produits prévisionnels : **129 453 €**
- ✓ Résultat prévisionnel : **- 5 568 €**

Les principaux produits prévisionnels sont constitués notamment :

- ✓ Des recettes issues des cotisations et prestations de services : **95 353 €** ;
- ✓ Des subventions d'exploitation : **32 600 €**, dont **32 000 €** sollicités auprès de la commune de Courdimanche et **600 €** au titre du Département du Val-d'Oise ;



- ✓ Des produits financiers : **1 500 €**

Les principales charges prévisionnelles sont constituées notamment :

- ✓ Des achats et fournitures : **1 459 €** ;
- ✓ Des services extérieurs et autres services extérieurs : **3 221 €** ;
- ✓ Des charges de personnel : **130 306 €**.

Le budget prévisionnel fait apparaître un **déficit de 5 568 €**

Le budget prévisionnel fait apparaître un **déséquilibre de 5568 €**, que l'association s'engage à résorber notamment par la poursuite de sa recherche de financements extérieurs, l'adaptation de son offre, la maîtrise de ses charges et l'optimisation de ses recettes.

4.1. Soutien financier de la commune

Dans le cadre de la présente convention, la commune apporte son soutien financier à l'association sous la forme de deux subventions dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

La subvention complémentaire à caractère exceptionnel faisant l'objet de la présente convention s'élève à la somme de **17500 €** et vient compléter la subvention initialement attribuée au titre de l'exercice 2026 d'un montant de **20000€**. Le montant total des subventions municipales versées au titre de l'exercice concerné s'élève ainsi à : **37500€**

Les subventions contribuent au financement des activités et actions présentant un intérêt général et local, conformément aux objectifs définis à l'article 2 de la présente convention.

4.2. Équilibre financier et recherche de financements

Compte tenu du déficit prévisionnel présenté au budget, l'association s'engage à poursuivre activement ses démarches visant à diversifier ses ressources et à rechercher les financements nécessaires à la pérennisation de son activité. Elle s'engage notamment à solliciter les dispositifs de financement susceptibles de correspondre à son projet auprès de l'Agglomération de Cergy-Pontoise, du Département du Val-d'Oise, du FONJEP ainsi que, le cas échéant, de tout autre partenaire public ou privé. L'association informera la commune de l'évolution de ces démarches et de leur incidence sur son équilibre financier.

4.3. Concours en nature de la Commune

Le soutien de la commune ne se limite pas aux subventions financières.

Il comprend également :

- ✓ La mise à disposition de locaux à la MELC ;
- ✓ La mise à disposition éventuelle de matériel ;
- ✓ Les moyens logistiques mobilisés pour certaines manifestations ;
- ✓ Les actions de communication et de valorisation ;
- ✓ Le concours éventuel de personnel municipal ;



Ces concours constituent des soutiens publics indirects et sont valorisés, lorsqu'ils peuvent l'être, par la commune. Ils sont pris en compte dans l'appréciation globale du soutien apporté à l'association et doivent être mentionnés dans les documents financiers de celle-ci conformément aux règles comptables qui lui sont applicables.

4.4. Évolution du budget

L'association s'engage à informer la commune de toute modification substantielle de son budget prévisionnel, notamment en cas d'évolution significative :

- ✓ De ses recettes ;
- ✓ De ses dépenses de personnel ;
- ✓ De ses effectifs ;
- ✓ Des subventions publiques sollicitées ou obtenues ;
- ✓ Ou de son niveau de déficit prévisionnel.

Toute modification substantielle susceptible d'affecter la réalisation des objectifs de la présente convention pourra faire l'objet d'un échange entre les parties et, si nécessaire, d'un avenant.

ARTICLE 5 : AFFECTATION DES SUBVENTIONS

Les subventions versées par la commune sont affectées à la réalisation des activités et objectifs définis dans la présente convention. L'association s'engage à utiliser les fonds conformément à leur objet et à être en mesure d'en justifier l'utilisation. L'association ne pourra utiliser les subventions à des fins étrangères à l'objet de la présente convention sans accord préalable de la commune.

Les subventions peuvent contribuer au financement :

- ✓ Des rémunérations et charges liées aux intervenants et enseignants ;
- ✓ Des dépenses pédagogiques ;
- ✓ Des frais liés aux actions et manifestations ;
- ✓ Des dépenses de communication ;
- ✓ Des dépenses nécessaires au fonctionnement directement liées à la réalisation des actions soutenues.

L'association s'engage à utiliser les fonds conformément à leur objet.

Toute modification substantielle de la destination des crédits ou du programme d'actions devra être portée à la connaissance de la commune et pourra, lorsque cela est nécessaire, faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Les subventions font l'objet d'un versement unique effectué sur le compte bancaire de l'association. La Commune pourra suspendre ou différer le versement lorsque les conditions



prévues par la présente convention ne sont pas remplies, notamment en matière de documents administratifs ou financiers obligatoires non transmis.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

L'association s'engage à :

- ✓ Tenir une comptabilité conforme aux obligations qui lui sont applicables ;
- ✓ Conserver les pièces justificatives relatives aux dépenses financées ;
- ✓ Communiquer à la commune les documents nécessaires au suivi des subventions ;
- ✓ Informer la commune de toute modification substantielle affectant son fonctionnement, ses dirigeants, son activité ou sa situation financière ;
- ✓ Transmettre les documents nécessaires à l'évaluation de l'utilisation des subventions.

Lorsque les subventions sont affectées à une dépense déterminée, l'association doit produire un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses réalisées à l'objet de la subvention dans les **six mois suivant la fin de l'exercice au titre duquel les subventions ont été attribuées**, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

ARTICLE 8 : SUIVI ET ÉVALUATION

La mise en œuvre de la convention fera l'objet d'un suivi conjoint entre la commune et l'association. L'évaluation portera sur :

Indicateurs quantitatifs :

- ✓ Nombre total d'adhérents ;
- ✓ Évolution des effectifs par discipline ;
- ✓ Nombre de cours et d'ensembles proposés ;
- ✓ Nombre d'actions et manifestations organisées ;
- ✓ Nombre d'interventions en milieu scolaire ;
- ✓ Fréquentation des événements ;
- ✓ Nombre de partenariats développés.

Indicateurs qualitatifs :

- ✓ Accessibilité de l'offre ;
- ✓ Diversité des pratiques proposées ;
- ✓ Qualité des actions pédagogiques ;
- ✓ Participation à la vie culturelle locale ;
- ✓ Satisfaction des adhérents ;
- ✓ Développement des partenariats ;
- ✓ Évolution et consolidation du projet pédagogique.

L'association transmettra à la commune un bilan d'activité permettant d'apprécier les résultats obtenus au regard des objectifs fixés dans la convention.

ARTICLE 9 : COMPTE RENDU FINANCIER ET BILAN D'ACTIVITÉ

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice concerné, l'association transmettra à la Commune :



- ✓ Le compte rendu financier de la subvention affectée ;
- ✓ Le bilan d'activité ;
- ✓ Les éléments permettant d'apprécier la réalisation des objectifs ;
- ✓ Les comptes annuels ou tout document financier demandé dans le cadre du suivi de la convention.

Le compte rendu financier devra permettre d'identifier les dépenses réalisées au regard des subventions accordées.

ARTICLE 10 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS

La commune se réserve le droit de contrôler l'utilisation des subventions et la réalisation des actions prévues dans la présente convention. L'association s'engage à faciliter ce contrôle.

À ce titre, elle peut demander :

- ✓ Tout document administratif ou financier nécessaire ;
- ✓ Les justificatifs de dépenses ;
- ✓ Les éléments relatifs aux effectifs et activités ;
- ✓ Un bilan intermédiaire lorsque la situation le justifie ;
- ✓ Toute information nécessaire à l'évaluation de l'action financée.

ARTICLE 11 : SUBVENTIONS NON UTILISÉES ET RESTITUTION DES FONDS

Les fonds non utilisés pourront être conservés par l'association s'ils restent directement liés aux objectifs de la convention, sous réserve de l'accord de la commune et d'une justification du reliquat.

En cas d'utilisation non conforme des fonds ou de non-respect des engagements, la commune pourra en demander le remboursement total ou partiel.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION ET VALORISATION DU SOUTIEN MUNICIPAL

L'association s'engage à faire apparaître le soutien de la commune dans ses communications relatives aux actions financées, selon les modalités définies par la commune. La commune pourra valoriser son soutien à l'association dans ses propres supports de communication. Toute utilisation des logos ou éléments d'identité visuelle de la commune devra respecter les règles de communication applicables.

ARTICLE 13 : AUTRES FINANCEMENTS ET CUMUL DES AIDES

L'association informe la commune des autres financements publics obtenus ou sollicités pour les actions faisant l'objet de la présente convention. Elle s'engage à ne pas présenter à plusieurs financeurs les mêmes dépenses comme exclusivement financées par chacun d'eux. Les éventuels financements complémentaires devront être intégrés au bilan financier global de l'action.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

L'association demeure responsable de l'organisation et de la réalisation de ses activités, dans ce cadre, elle s'engage à disposer des assurances nécessaires à l'exercice de ses activités et à



l'accueil du public. La mise à disposition de locaux municipaux ne transfère pas à la commune la responsabilité de l'association dans l'organisation de ses activités. L'association s'engage à respecter les règlements d'utilisation des équipements municipaux.

ARTICLE 15 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période allant du **1er septembre 2026 au 31 août 2027**. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et, le cas échéant, après accomplissement des formalités administratives nécessaires. Elle ne pourra être renouvelée que par décision expresse des parties.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties. Cet avenant précisera notamment les modifications apportées aux objectifs, aux actions, au montant des subventions ou aux modalités de versement.

ARTICLE 17 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements, l'autre partie pourra demander la régularisation de la situation. En l'absence de régularisation dans un délai de trente jours fixé à la date de mise en demeure, la convention pourra être résiliée.

La résiliation pourra notamment intervenir en cas :

- ✓ D'utilisation non conforme des fonds ;
- ✓ De non-réalisation des actions prévues ;
- ✓ De non-transmission des documents obligatoires ;
- ✓ De manquement grave aux obligations prévues par la convention ;
- ✓ De cessation d'activité de l'Association.

La résiliation pourra entraîner la restitution totale ou partielle des sommes versées lorsque les conditions de la convention ne sont pas respectées.

ARTICLE 18 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige sera soumis à la juridiction administrative compétente.

Courdimanche, le

Fait en deux exemplaires

Commune

Association